



Commune de
Plouhinec

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Finistère)

ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier n° **PC 29197 22 00026**

Demandeur :	MARIN LEBEAU Vincent
Adresse du demandeur :	307, rue de la droitière 44470 MAUVE SUR LOIRE -
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec studio en RDC et combles
Adresse des travaux :	7, rue Henri Queffelec 29780 PLOUHINEC
Références cadastrales :	YR0092
Surfaces de plancher créée :	248,00 m ²

Le maire de PLOUHINEC,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021, ;

Vu le Permis de construire PC 29197 22 00026 délivré le 01/07/2022,

Vu la demande d'annulation du pétitionnaire du permis de construire susvisé en date du 16/03/2023,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

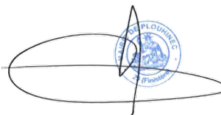
L'arrêté du maire délivré le 16/03/2023 est **annulé**.

Fait à Plouhinec

Le 20 mars 2023

Le Maire

Yvan MOULLEC



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.